

1987, chapitre 106
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS
DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE**

Projet de loi 105

présenté par M. Daniel Johnson, ministre de l'Industrie et du Commerce

Présenté le 12 novembre 1987

Principe adopté le 10 décembre 1987

Adopté le 18 décembre 1987

Sanctionné le 18 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1987

Loi modifiée:

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1)





CHAPITRE 106

Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-29.1,
a. 2, mod.

1. L'article 2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifié par l'addition, à la fin, des mots suivants: «et que son capital-actions est composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires à plein droit de vote qui seront émises en une seule série.».

c. S-29.1,
a. 5, mod.

2. L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

Actions au
30 avril
1987

«Malgré le premier alinéa et à moins que la Société de développement industriel du Québec n'en décide autrement, lorsque les actions d'une catégorie donnée ou d'une série donnée d'une catégorie du capital-actions d'une société constituent, au 30 avril 1987 ou au moment de l'enregistrement dans le cas d'une société enregistrée après cette date, les seules actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la société et qu'en raison d'une modification au capital-actions de la société:

1° une nouvelle série de la catégorie donnée est créée ou une nouvelle catégorie est créée et les actions de cette série ou de cette catégorie constitueraient, en l'absence du présent alinéa, des actions ordinaires à plein droit de vote; ou

2° toute action de la catégorie donnée ou de la série donnée ne constituerait plus, en l'absence du présent alinéa, une action ordinaire à plein droit de vote,

les règles suivantes s'appliquent :

1° toute action de la catégorie donnée ou de la série donnée est réputée être une action ordinaire à plein droit de vote; et

2° toute autre action du capital-actions de la société est réputée ne pas être une action ordinaire à plein droit de vote.

Détermination de la catégorie ou série d'actions

Malgré le premier alinéa, la Société de développement industriel du Québec peut déterminer la catégorie ou la série d'actions du capital-actions d'une société dont les actions constituent des actions ordinaires à plein droit de vote lorsque, au 30 avril 1987 ou au moment de l'enregistrement dans le cas d'une société enregistrée après cette date, les actions de plusieurs catégories ou de plusieurs séries d'une catégorie du capital-actions de la société constitueraient, en l'absence du présent alinéa, des actions ordinaires à plein droit de vote. ».

c. S-29.1,
a. 6, remp.

3. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Forme et contenu

« **6.** La Société de développement industriel du Québec peut prescrire la forme et le contenu :

1° d'une demande d'enregistrement d'une société;

2° d'une demande de validation d'un placement dans une corporation admissible. ».

c. S-29.1,
a. 12.1, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

Avis sur un placement

« **12.1** Aux fins de l'application de l'article 12, lorsqu'il s'agit, de l'avis de la Société de développement industriel du Québec, d'un placement effectué dans une corporation en démarrage, la condition visée :

1° au paragraphe 4° du troisième alinéa de cet article doit être satisfaite uniquement pendant les deux ans suivant l'acquisition d'un placement admissible par cette corporation;

2° au paragraphe 5° du troisième alinéa de cet article doit être satisfaite au plus tard au cours des quatre mois suivant la date d'acquisition d'un placement admissible. ».

c. S-29.1,
aa. 15.0.1 à
15.0.3, aj.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

Participation
dans un place-
ment
admissible

« **15.0.1** Lorsque de nouvelles actions ordinaires à plein droit de vote d'une société sont souscrites et payées et que cette société utilise ses fonds pour effectuer un placement admissible, cette société peut attribuer aux actionnaires de son choix un montant, à titre de participation dans un placement admissible, n'excédant pas celui de ce placement, sans toutefois dépasser l'engagement financier de chaque actionnaire au sens du paragraphe *b.1.*, édicté par l'article 63 du chapitre 21 des lois de 1987, de l'article 965.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Approbation
préalable

Pour être valide, cette attribution doit être approuvée par la Société de développement industriel du Québec.

Sens de la
participation

« **15.0.2** Aux fins de la présente loi, une participation dans un placement admissible a le sens que lui donne le paragraphe *c* de l'article 965.29 de la Loi sur les impôts.

Action com-
portant droit
de vote

« **15.0.3** Aux fins de la présente loi, une personne est réputée posséder une action du capital-actions comportant droit de vote d'une corporation admissible lorsqu'une telle action est possédée par une corporation que la personne contrôle seule ou avec des personnes qui lui sont liées, ou est possédée par une filiale d'une telle corporation ou d'une telle filiale. ».

c. S-29.1,
a. 16, mod.

6. L'article 16 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:

« 2.1° déterminer les informations qu'une société doit fournir relativement à tout changement concernant ses actionnaires, son capital-actions et ses placements admissibles; »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° définir les expressions « corporation à capital de risque », « corporation associée », « corporation en démarrage », « lien de dépendance » et « personne liée »; ».

Application
de l'article 1

7. L'article 1 s'applique à toute société enregistrée après le 18 décembre 1987.

Effet

8. L'article 2 a effet depuis le 1^{er} mai 1987.

Application
de l'article 4

9. L'article 4 s'applique à tout placement effectué après le 30 avril 1987.

Placement
après le 10
déc. 1986

10. Les articles 15.0.1 et 15.0.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édictés par l'article 5 de la présente loi, s'appliquent à tout placement effectué après le 10 décembre 1986.

Placement
après le 30
avril 1987

L'article 15.0.3 édicté par l'article 5 de la présente loi s'applique à tout placement d'une société effectué après le 30 avril 1987.

Effet de
certaines
expressions

11. Le gouvernement peut déterminer que les dispositions réglementaires adoptées en vertu de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise relativement à la définition des expressions « lien de dépendance », « corporation en démarrage » et « personne liée » ont effet à compter du 1^{er} mai 1987 et relativement aux secteurs d'activités ont effet à compter du 18 juin 1987.

Effet

Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} juillet 1988.

Entrée en
vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1987.